

SILHOUETTE

M. Charles LEYENEN,
Président de la Cour d'appel
de Léopoldville.



Un jeune Limbourgeois commence ses études de droit vers 1900. Hélas, le décès de son père fait du jeune homme insouciant un chef de famille, et comme il n'est pas de ceux que le sort abat, il dit résolument adieu à la « vie heureuse » et tente l'aventure; à vingt-cinq ans, il s'engage au service de l'Etat Indépendant du Congo. La manipulation de pilules, d'onguents et de pommades dans une pharmacie de l'Etat à Boma, l'inclémence du climat et l'inconfort de son installation ne le détournent pas pour autant de la fréquentation des codes. Aussi, lorsqu'un troisième séjour le ramène sur les bords du fleuve, il est docteur en droit (Jury Central) et substitut suppléant du procureur d'Etat près le Tribunal de première instance et le Conseil de guerre de Coquilhatville. Il s'y trouve à peine depuis un mois, que le voici déplacé à Libenge, ensuite, plus tard, à Boma et enfin à Stanleyville.

Il y est substitué du procureur du Roi lorsqu'en janvier 1916 il est nommé auditeur militaire de la Brigade Nord. Il fera toute la campagne de l'est africain et deviendra auditeur général le 26 avril 1917.

Lorsque l'ouragan de la première guerre mondiale a passé, il troque à nouveau l'uniforme pour la toge et devient procureur du Roi à Stanleyville le 17 avril 1919. Là, auprès d'une épouse dont aucun de ceux qui l'ont connue ne pourrait oublier le charme, la science — elle est docteur en médecine — et la bonté, il aménage au milieu du fleuve, une île où ils rêvent de finir leurs jours. Mais la Cour d'appel de Léopoldville l'appelle et, presque malgré lui, elle l'accueille comme substitut du procureur général en 1925, le reçoit en son sein comme conseiller quatre ans plus tard, pour se soumettre de bon gré à sa houlette de président dès le mois de juillet 1932.

Nous voici en 1950 et M. Leynen n'a cessé d'être président de Cour en la capitale du Congo. Sans doute, dut-il s'en éloigner pendant la seconde guerre mondiale car il portait alors la casquette à bande amarante de général, sans doute aussi en 1946 devint-il président de la Cour du Katanga mais il avait la nostalgie de Léopoldville et il y revint en août 1949.

M. Leynen, en sa longue et belle carrière de magistrat s'est créé sa légende. Elle se confond avec la vérité: une haute conscience, un sens juridique averti, une intransigeante indépendance et une grande générosité de cœur.

On le dit à ses heures un peu bourru. Parfois à l'audience il tance le prévenu avec tant de verve que celui-ci se croit cent fois condamné avant d'apprendre que l'arrêt lui accorde les plus larges circonstances atténuantes.

M. Leynen ne souffre pas l'injustice sous quelque forme qu'elle se déguise et ne craint pas de s'engager tout entier pour lui barrer la route. Un exemple en est encore à l'esprit de tous ceux qui le connaissent.

Quiconque eut commerce avec lui loue son urbanité et l'affabilité de son accueil. En vérité M. Leynen honore la magistrature coloniale dont il est le doyen d'âge. Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer se réjouit de pouvoir inaugurer sa série de médaillons par celui d'un homme et d'un juriste qui mérite autant l'estime et l'admiration.

belge, tire aujourd'hui à 650 exemplaires et le Bulletin des Juridictions indigènes à 750 exemplaires. Ces revues comptent plus de 500 abonnés.

La société procède à des échanges qu'il est intéressant de noter car ils permettent de saisir que ses publications ne sont pas uniquement lues par quelques juristes coloniaux.

Nous nous bornerons à citer les organismes étrangers qui ont bien voulu exprimer le désir de recevoir les publications :

Los Angeles County Law-Library à Los Angeles, Californie;

Kungl. Universitetets Bibliotek à Uppsala, Suède;

University of Pennsylvania, U.S.A.;

Balkema, Cape Town, Afrique du Sud;

Brook Puisse Judge of the Supreme Court à Lagos, Nigérie;

Harvard Law School à Cambridge 38 Mass., U.S.A.;

United Nations à Lake Success, N.-Y., U.S.A.;

Institut d'études politiques à Madrid, Espagne;

African Studies à Johannesburg, Afrique du Sud;

Institut Français d'Afrique Noire à Dakar;

Revue « Anthropos » à Posieux-Froidville, Suisse;

Unesco à Paris;

Université de Londres, Angleterre;
Governo da Colonia à Bissau, Guinée portugaise;

International African Institute à Londres, Angleterre;

Peabody Museum à Cambridge, Mass., U.S.A.;

Rhode Livingston Institute à Livingston, Rhodésie du Nord;

Société d'études Camérounaises à Douala, Cameroun;

University of Witwatersrand à Johannesburg, Afrique du Sud;

School of Oriental and African Studies Université de Londres.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga a fêté de façon vraiment confidentielle son anniversaire. Un banquet intime, quelques couplets de revue... Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer compte parmi ses collaborateurs plusieurs anciens de la « Revue Juridique » et du « Bulletin » qui sont fiers de la façon dont leurs successeurs ont mené à bien la tâche qu'ils avaient commencées. Il est particulièrement heureux que son premier numéro soit encore assez près de cet anniversaire pour pouvoir attirer sur cette grande tâche l'attention qu'elle mérite, et souhaiter à la Société une prospérité toujours croissante dans le quart de siècle qui s'ouvre devant elle.

L. BOURS.



La dot, c'est, pour le juriste colonial, avant tout la somme que le fiancé indigène remet au père de famille pour en obtenir la main de sa fille.

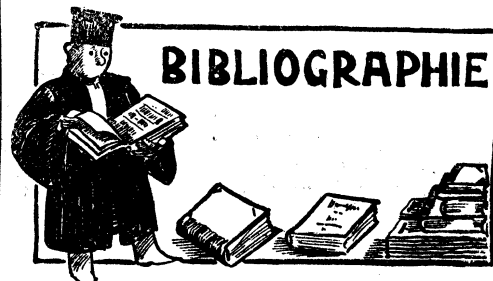
En ce moment, beaucoup de personnalités très bien intentionnées s'agitent: elles voudraient un décret qui limiterait le taux des dots, dont l'exagération, à leur avis, empêche les mariages et menace l'ordre des familles.

Ne jouent-elles pas avec la législation sans se préoccuper de ses incidences, comme l'apprenti sorcier qui appelle à son service les esprits sans se demander s'il pourra les arrêter?

Un père peut exiger une forte dot (en fait, une dot réévaluée) par affection pour sa fille, parce qu'il veut pour elle, à l'égard d'un candidat gendre auquel il n'a pas trop confiance, cette protection efficace qu'est une dot sérieuse. Croit-on, s'il aime vraiment son enfant, qu'il va l'accorder sans garantie au premier venu uniquement pour plaire au législateur? Ne trouvera-t-on pas des combinaisons de coulisse?

Un autre père est avide. C'est par cupidité qu'il exige du prétendant la grosse somme. Croit-on qu'un décret suffira pour le rendre désintéressé? Il a un bien autre moyen que la dot pour monnayer sa fille: la céder à quelque Européen, à quelque noir riche qui, déjà marié, ne veut pas devenir polygame, mais cherche une concubine. Au lieu d'un mariage, c'est une prostituée de plus que la limitation légale aura produit.

Le marché noir n'est jamais un facteur d'ordre, ni de moralité publique. On le verra si, sous l'égide du décret projeté, s'institue le marché noir des dots.



A. SOHIER, « Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge ». — Bruxelles, Larcier, 1949, 221 pages.

La valeur de notre documentation ethnographique sur le Congo belge est très inégale et ses lacunes de plus en plus difficiles à combler étant donné l'évolution rapide de la société africaine. Faire la synthèse des coutumes indigènes, même sans déborder le plan strictement juridique, est une entreprise quelque peu téméraire et semée d'embûches. Et pourtant, il est bien vrai que l'ethnographie ne consiste pas uniquement à cataloguer les manifestations humaines immédiatement perceptibles; elle a pour tâche également de découvrir les raisons profondes qui ont amené les indigènes à adopter telle ou telle coutume, comme à dégager la fonction sociale de chaque élément culturel isolé plus ou moins artificiellement hors de la civilisation dans laquelle il s'intègre. Dès lors les travaux de synthèse sont indispensables, car ils permettent d'élargir le champ visuel du chercheur et lui fournissent les hypothèses de travail pouvant servir de fil conducteur à ses recherches ultérieures.